



Règlement relatif aux chèques commerces locaux

Préambule

Vu la Déclaration de politique générale de la commune, « Une commune tournée vers l'avenir », adoptée en la séance du Conseil communal du 24 janvier 2019, précisant que la Commune souhaite apporter un « soutien au commerce local dans une démarche de développement durable pour assurer une qualité de vie à nos habitant(e)s en les incitant à consommer localement. Dans le cadre de cette politique, les commerces de proximité et de qualité, notamment ceux qui s'inscrivent dans l'économie locale et de transition, qui proposent des produits bio et issus du commerce équitable, des produits en vrac, ou encore qui s'inscrivent dans une démarche zéro déchet, seront favorisés autant que possible » ;

Considérant que le Collège souhaite encourager :

- la contribution d'acteurs locaux à la dynamique économique communale au sens large, et la diversité de ces acteurs locaux qu'il s'agisse des détaillants ou producteurs de biens et services pour le grand public (B2C), des établissements du secteur Horeca ainsi que des associations ou professionnels tirant des revenus de la vente de biens ou de l'offre de services dans les domaines de la culture, du développement durable, de la santé, du développement personnel, etc. ;
- l'importance de ces acteurs locaux dans la création ou le maintien de lien social et de convivialité entre les habitants et au niveau des quartiers uclois ;
- les acteurs locaux engagés dans une démarche de durabilité, en accord notamment avec les Plans d'action communaux Agenda 21, Plan Nature, Commerce équitable...) ainsi qu'avec les motions adoptées par le Conseil communal (urgence climatique, zéro plastique...);

Considérant que le Collège considère que l'activité de ces acteurs locaux contribue à rapprocher les habitants de leur quartier ou leur commune et contribue à lutter contre l'isolement ;

Considérant que l'activité de ces acteurs locaux est source d'emplois non délocalisables ;

Considérant que la préférence donnée à ces acteurs locaux par le public peut limiter les déplacements et donc les émissions de CO₂ ;

Considérant que le système visé par le présent règlement consiste à émettre des chèques-commerces locaux uclois qui seront distribués par la Commune à l'occasion d'événements déterminés et vendus aux citoyens et entreprises soucieux de soutenir le commerce local ;

Considérant que l'objectif de ce système est de soutenir l'économie locale au sens large et que ce faisant, il participe à relocaliser l'économie ;

Considérant que ces chèques pourront être utilisés dans les établissements des acteurs locaux situés sur le territoire uclois et qui ont adhéré à la convention d'affiliation-type adoptée par le Conseil communal ;

Article 1- Objet

Le présent règlement vise à organiser l'émission, la distribution et la vente de chèques-commerces locaux ucclais. Ces chèques ont pour objectif de soutenir le commerce local.

Le commerce et le commerçant au sens du présent règlement désigne respectivement l'établissement siège d'une activité participant à la dynamique économique communale au sens large et la personne physique ou morale qui exerce cette activité.

Article 2 – Conditions d'affiliation

§1er. Le commerce participant est affilié au système de chèques commerces locaux par le biais de la signature d'une convention approuvée par le conseil communal et signée par les représentants de la Commune et la personne représentant le commerce participant.

§2. Le commerçant qui souhaite adhérer au système de chèques commerces locaux est tenu de respecter les conditions suivantes aussi longtemps que dure son affiliation :

- Disposer d'un établissement sur le territoire de la commune Uccle
- Ne pas échanger les chèques commerces contre de l'argent
- Promouvoir le commerce local
- Participer, pour le commerçant adhérent, aux activités de l'association de commerçants de son quartier
- S'engager, pour le commerçant adhérent, dans une démarche en faveur du développement durable, de la transition et de l'inclusion sociale

§3. L'affiliation donne droit à l'affilié, dans les limites et aux conditions visées ci-après, de faire état de son appartenance au système et d'obtenir de la part de la commune le remboursement des chèques commerces locaux émis par celle-ci et reçus en paiement par l'affilié.

Article 3 - Émission et diffusion des chèques commerces

§1er. Les chèques commerces locaux sont émis, distribués et vendus uniquement par l'administration communale d'Uccle.

§2. Le Collège des Bourgmestre et Echevins fixe les occasions donnant droit à un ou le cas échéant à plusieurs chèques commerces. Les chèques commerces peuvent être remis par la commune sous forme de prime.

§3. Les chèques-commerces locaux sont vendus aux citoyens et aux entreprises au prix correspondant à leur valeur faciale soit 10€/chèque. Le Collège peut décider de vendre les chèques-commerces locaux à un prix inférieur à leur valeur faciale afin d'encourager certains comportements de dépense des utilisateurs, en lien notamment avec le développement durable, la transition ou l'inclusion sociale.

§4 Le Collège des Bourgmestre et Echevins désigne les membres du personnel habilités à émettre, distribuer, vendre et réceptionner les chèques commerces.

§5. La liste des commerçants participants sera remise en même temps que les chèques commerces et elle sera également disponible sous forme de cartographie sur le site internet de la commune.

Article 4 – Usage des chèques commerces locaux

§1er. Les chèques commerces locaux ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un bien ou d'un service. Ils ne peuvent en aucun cas être négociés contre de l'argent.

§2. Le chèque a une valeur faciale de 10 euros.

§3. L'affilié peut accepter plusieurs chèques en paiement d'un ou de plusieurs biens ou services. Il ne peut cependant pas rendre un montant en espèces à l'utilisateur qui achète un bien ou un service pour un montant inférieur à la valeur faciale du chèque commerce.

§4. Par son affiliation, le commerce participant s'engage à accepter les chèques qui lui seront présentés par ses clients.

Article 5 – Période de validité des chèques commerces locaux

§1er. L'affilié s'engage à n'accepter les chèques commerces que durant la période de validité reprise sur ceux-ci.

Article 6 – Remboursement des chèques commerces locaux

§1er. Les chèques commerces sont remboursables exclusivement après la remise de ceux-ci contre accusé de réception contradictoire auprès du service de l'économie et du commerce – Rue Victor Gambier 21 à Uccle - au plus tard dans les 3 mois après leur date d'échéance.

§2. Un remboursement supérieur à la valeur faciale du chèque-commerce local pourra être décidé par le Conseil communal afin d'encourager certaines démarches en lien avec le développement durable, l'inclusion sociale, la promotion du commerce local. Les conditions auxquelles ce remboursement supérieur sera octroyé, seront fixées par le Conseil communal.

§3. Seule la remise effective des chèques commerces locaux oblige au remboursement.

§4. Les chèques commerces seront remboursés par virement bancaire sur le n° de compte mentionné dans la convention, au plus tard le 30 du mois suivant la date de leur réception.

Article 7 – Affichage du logo d'affiliation

§1er. Lors de l'affiliation, la commune remettra à l'affilié un autocollant « Chèques commerces locaux acceptés ». L'affilié s'engage à l'apposer en évidence sur sa vitrine ou la porte d'entrée de son établissement.

§2. L'affilié est autorisé à faire état de son affiliation dans toutes publicités ou publications, à condition d'utiliser le logo des chèques commerces locaux accompagné de la mention « une initiative de la commune d'Uccle ». A cette fin, il peut obtenir, sur simple demande formulée auprès du service de l'économie et du commerce, le logo « chèques commerces locaux acceptés » en format informatique.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à dater du 1 juin 2020.